

SALARIE A RISQUE DE DEVELOPPER UNE FORME GRAVE DE COVID-19

23 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)
Assurance Maladie 28 octobre 2020

- **Salariés considérés comme à très haut risque de développer une forme sévère de la maladie**

Seuls les salariés les plus vulnérables qui se trouvent dans l'une **situations médicales** suivantes peuvent demander à leur médecin traitant ou à un médecin de ville **un certificat d'isolement**, à remettre à leur employeur :

1. être âgé de 65 ans et plus ;
2. avoir des antécédents cardiovasculaires (ATCD) : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
3. avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
4. présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
5. présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
6. être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
7. présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30) ;
8. être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur , biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
9. être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
10. présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
11. être au 3e trimestre de la grossesse.

Depuis le 1er septembre 2020, il n'est plus possible d'utiliser le site declare.ameli.fr pour déclarer un arrêt de travail pour vulnérabilité.

- Si le salarié vit avec une personne considérée comme vulnérable

Le télétravail doit être favorisé autant que possible si le salarié vit avec une personne à risque.

Lorsque le télétravail ne peut pas être accordé, l'employeur doit lui assurer une protection complémentaire, notamment :

- Mise à disposition d'un **masque chirurgical** à porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun, lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels
- Aménagement du poste de travail : **bureau dédié ou limitation du risque** (exemple : écran de protection de façon complémentaire au port du masque).